



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T1774

Portant réglementation de la circulation sur
les **D24, D63, D767 et D5**
communes de **SAINT-ADRIEN et SAINT-PÉVER**
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Erell Latry, adjointe à la Directrice, à M. Patrick Lè Sommier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Gaël Philippe, son adjoint,

Vu la demande de ALLEZ INFRACOM en date du 08/10/2020,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 26/10/2020 au 14/11/2020, sur les D24, D63, D767 et D5 communes de SAINT-ADRIEN et SAINT-PÉVER, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTÉ

article 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 14/11/2020 inclus, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D24 du PR 5+0112 au PR 5+2115 (SAINT-ADRIEN et SAINT-PÉVER) situés hors agglomération
- D63 du PR 17 au PR 18+0363 (SAINT-ADRIEN) situés hors agglomération
- D767 du PR17+0030 au PR18+1010 (SAINT-PÉVER, SAINT-ADRIEN et PLOUMAGOAR) situés hors agglomération
- D5 du PR20+1239 au PR19+1681 (SAINT-PÉVER et PLOUMAGOAR) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18.

article 2 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, afin de minimiser la gêne à l'usager, la circulation sera rétablie, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent et en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALLEZ INFRACOM.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **GUINGAMP** le **08.10.20**
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Le Chef de l'Agence Technique de Guingamp,
Patrick LE SOMMIER